



Résolution 262 (1963)¹

Situation économique de Chypre

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que la République de Chypre entend faire un important effort de développement économique afin d'améliorer les conditions de vie de sa population ;
2. Ayant procédé à un examen des problèmes économiques cypristes et pris notamment connaissance du programme de développement quinquennal (1962-1966) ;
3. Estimant que la réalisation de ce programme pourrait conduire assez rapidement à des résultats appréciables et devrait être soutenue par les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
4. Considérant, en particulier, que le quart environ du revenu national brut est constitué par des ressources extérieures résultant surtout de l'existence de bases britanniques, ce qui rend précaires les fondements de l'économie cypriste, et approuvant, par conséquent, l'idée fondamentale du programme de développement économique qui consiste à faire porter l'effort essentiel sur l'accroissement des ressources intérieures, de manière à réduire le degré de dépendance économique vis-à-vis de l'extérieur ;
5. Considérant également que la tendance manifestée par les deux communautés de la République de Chypre à organiser séparément leur vie économique fait obstacle à son expansion économique,
6. Suggère qu'une attention particulière soit portée par les autorités responsables aux problèmes de coût et d'infrastructure économique qui se posent dans un ensemble géographique restreint aux ressources limitées et partagé en deux communautés distinctes ;
7. Estime que la République de Chypre aurait tout intérêt à participer à certaines activités de l'O.C.D.E., par exemple aux groupes de travail traitant du développement régional, au Fonds monétaire européen, au Comité de l'agriculture, au Centre international des hautes études agronomiques méditerranéennes ;
8. Propose que l'O.C.D.E. procède à une étude approfondie des problèmes économiques cypristes dans le cadre de son programme d'aide au développement.

1. Discussion par l'Assemblée le 21 septembre 1963 (14e séance) (voir [Doc. 1654](#), rapport de la commission économique). Texte adopté par l'Assemblée le 21 septembre 1963 (14e séance).

